

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Régie de l'énergie

**Modifications aux Conditions de service et Tarifs
Suivis des décisions D-2010-100, D-2010-144, D-2011-016 et D-2011-035**

Référence : Gaz Métro-14, document 1, pages 42 et 43

Préambule :

« Au paragraphe 77 de la décision D-2010-144, la Régie demandait à Gaz Métro de lui faire part de sa position quant à la nécessité ou non qu'il y ait utilisation du service pour qu'un contrat présumé intervienne entre l'occupant d'un local et le distributeur, compte tenu des décisions D-2008-155 et D-2010-130. »

« Gaz Métro est d'avis qu'il y a « utilisation » du service par le simple fait que le gaz naturel est rendu disponible à l'occupant. Par conséquent, pour Gaz Métro, il n'est pas nécessaire qu'il y ait consommation de gaz naturel pour qu'un contrat présumé ne se forme entre l'occupant d'un local et le distributeur. »

« [L'occupant peut bénéficier du service de gaz naturel] au moment précis où il en aura besoin, sans préavis et sans délai d'alimentation. Cette disponibilité du service a pour corollaire, la responsabilité de l'occupant de payer les tarifs et les frais associés au maintien de la disponibilité du service, et ce, jusqu'à ce qu'il informe Gaz Métro qu'il ne souhaite plus bénéficier des services. Sur réception d'un tel avis, Gaz Métro interrompt la disponibilité du service de gaz naturel. »

« Gaz Métro est d'avis que les frais relatifs au maintien du service doivent être assumés par le bénéficiaire, en l'occurrence l'occupant, et non par l'ensemble de la clientèle. »

« Dans le dossier tarifaire R-3630-2007 Gaz Métro avait présenté les coûts moyens estimés pour l'ouverture et la fermeture de compteur de 218,16 \$ pour la clientèle résidentielle et de 286,81 \$ pour la clientèle affaires. En posant les hypothèses que Gaz Métro procéderait à l'interruption pour l'ensemble des déménagements, dont le nombre annuel moyen est estimé à 30 400, et que l'ensemble de ceux-ci soient des déménagements résidentiels, il est estimé que ces coûts représenteraient plus de 6 630 000 \$ en frais directs d'intervention. Gaz Métro est d'avis que ses pratiques sont conformes au principe de l'utilisateur/payeur. Le maintien de la disponibilité du service de distribution de gaz naturel entraîne des coûts qui doivent être assumés par l'occupant qui en bénéficie. »

Question :

- 31.1** Veuillez indiquer si des frais de fermeture de compteur sont actuellement facturés à un client résidentiel qui déménage d'un local et en avise Gaz Métro. Si oui, veuillez quantifier ces frais.

Réponse :

Non, le document *Conditions de service et Tarif* en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2010 ne prévoit pas l'application de frais de fermeture de compteur lors du déménagement d'un client résidentiel.

Question :

- 31.2** Veuillez indiquer si des frais de fermeture de dossier sont actuellement facturés à un client résidentiel qui déménage d'un local et en avise Gaz Métro. Si oui, veuillez quantifier ces frais.

Réponse :

Non, le document *Conditions de service et Tarif* en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2010 ne prévoit pas l'application de frais de fermeture de dossier lors du déménagement d'un client résidentiel.

Question :

- 31.3** Veuillez indiquer si des frais d'ouverture de compteur sont actuellement facturés à un client résidentiel qui emménage dans un local et en avise Gaz Métro. Si oui, veuillez quantifier ces frais.

Réponse :

Non, le document *Conditions de service et Tarif* en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2010 ne prévoit pas l'application de frais d'ouverture de compteur lors de l'emménagement d'un client résidentiel.

Question :

- 31.4** Veuillez indiquer si des frais d'ouverture de dossier sont actuellement facturés à un client résidentiel qui emménage dans un local et en avise Gaz Métro. Si oui, veuillez quantifier ces frais.

Réponse :

Le document *Conditions de service et Tarif* en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2010 ne prévoit pas l'application de frais d'ouverture de dossier lors de l'emménagement d'un client résidentiel, cependant si l'emménagement se fait pour une adresse de service nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel pour laquelle le tarif D₁ est applicable et dont le volume annuel projeté est inférieur à 10 950 m³, les frais de raccordement de 300 \$ sont exigés.

Question :

- 31.5** Dans l'hypothèse où un client résidentiel déménage d'un local et en avise Gaz Métro, mais que le local demeure vacant pendant une période donnée, veuillez indiquer si une redevance est réclamée pour cette période au propriétaire du local où le gaz naturel est disponible.

Réponse :

En effet, conformément au troisième alinéa de l'article 4.5.2 du document *Conditions de service et Tarif* en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2010 qui stipule « *Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été formé, pour l'adresse de service, avec un nouveau client, le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service est présumé avoir conclu un contrat et ce, lorsqu'il fait défaut d'informer le distributeur de ses intentions quand au service de gaz naturel dans les 12 jours ouvrables suivant la transmission par le distributeur d'un avis écrit à cet effet.* », les frais de base prévus à l'article 16.2.2.1 s'appliquent si le propriétaire confirme son intention de prendre la responsabilité ou fait défaut d'informer Gaz Métro de sa décision de ne pas prendre la responsabilité dans les 12 jours ouvrables suivant la transmission de l'avis.

Question :

- 31.6** Dans l'hypothèse où un client résidentiel déménage d'un local et en avise Gaz Métro, que le local demeure vacant pendant une période donnée et qu'un nouveau client emménage dans ce local, veuillez indiquer si une redevance est réclamée au nouveau client pour la période de vacance du local où le gaz naturel est disponible.

Réponse :

Au sujet des frais de base durant une période de vacance d'un local se référer à la réponse 31.5. Par ailleurs, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 4.5.2 du document *Conditions de service et Tarif* en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2010 qui stipule :

« Le contrat est formé lorsque le distributeur informe le nouveau client qu'il accepte sa demande de service de gaz naturel. Le service débute à la date convenue. »

En l'absence de demande de gaz naturel, l'occupant est présumé avoir conclu un contrat à partir du moment où il commence à occuper l'adresse de service où le gaz naturel est mis à sa disposition. L'occupant est la personne qui a l'usage de l'immeuble ou du local situé à l'adresse de service. ».

Les frais de base prévus à l'article 16.2.2.1 s'appliquent à partir du moment qu'un contrat est formé. Ainsi lorsqu'un local est occupé, il n'y a plus de vacance et l'occupant devient responsable des frais de base à compter de sa date d'occupation. Le nouveau client n'est pas responsable des frais durant la période où il n'occupait pas le local.

Question :

31.7 Veuillez quantifier, parmi les 30 400 déménagements annuels de clients résidentiels de Gaz Métro, le nombre de cas où le local visé reste vacant pour une période supérieure à un mois.

Réponse :

Cette information ne fait pas partie des rapports de gestion usuels de Gaz Métro, de plus le système FICH ne conserve pas pour consultation les données historiques d'état des adresses de service (vacant, non vacant). Ainsi, à ce jour, Gaz Métro n'est pas en mesure d'effectuer le croisement de données permettant de quantifier le nombre de déménagements annuels où un local est resté vacant pour une période supérieure à un mois. Gaz Métro peut cependant indiquer qu'en date du 13 juin 2011, l'analyse des données disponibles estime un nombre de 5 636 d'adresses de service de type vacant dont l'équipement de mesurage n'est pas cadencé. Afin de tenter de donner une estimation, quoi qu'imprécise, parmi ce nombre de la quantité demeurant vacante pour une période supérieure à un mois, Gaz Métro pourrait, si la Régie l'estime nécessaire, refaire l'exercice d'analyse un mois après l'analyse initiale.

Question :

31.8 Veuillez quantifier, parmi les 30 400 déménagements annuels de clients résidentiels de Gaz Métro, le nombre de cas où le nouveau résident du local où le gaz naturel est disponible ne consomme aucun gaz naturel pour une période supérieure à un mois.

Réponse :

Cette information n'est pas disponible par les rapports de gestion usuels de Gaz Métro. Compte tenu que le personnel technique compétent au système d'exploitation FICH est présentement dédié à la réalisation du projet Héritage (SAP 2B) et des délais nécessaires à la programmation, Gaz Métro n'est pas en mesure de quantifier le nombre de déménagements où le nouveau résident d'un local ne consomme pas de gaz naturel pour une période supérieure à un mois.